

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant dérogation temporaire au calendrier d'épandage de fertilisants azotés dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le territoire du département de l'Ain

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2018-248 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande déposée le 21 septembre 2021 par la chambre d'agriculture de l'Ain pour déroger aux dates d'épandage des effluents en zones vulnérables avant céréales à paille ;

VU la présentation faite lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 septembre 2021 et le bilan de la consultation électronique des membres de cette instance ;

CONSIDÉRANT que les fortes pluviométries cumulées du printemps (170 % de la pluviométrie normale en mai et en juin) et de l'été (entre 210 et 270 % de la pluviométrie normale en juillet 2021) associées à des températures estivales plutôt faibles sur tout le département ont entraîné un retard important pour la mise en place de la plupart des cultures et ensuite leur développement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, les récoltes d'automne ont pris du retard et se prolongeront jusqu'au moins au 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la situation climatique exceptionnelle de fin de printemps et début d'été 2021 rend impossible l'épandage de fertilisants azotés de type II avant le 30 septembre 2021, avant la mise en place de céréales d'hiver, du fait de l'indisponibilité des sols ;

CONSIDÉRANT qu'un apport d'engrais organique au semis améliore la levée et facilite ainsi l'implantation de la céréale d'hiver ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à moyen terme annoncent des conditions anti-cycloniques du 1^{er} octobre 2021 au 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 211-81-5 du code de l'environnement et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole permettent, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures prévues des programmes d'action nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » ;

CONSIDÉRANT que les conditions précitées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour accorder une telle dérogation exceptionnelle sont remplies, à savoir une demande déposée par la chambre d'agriculture et une situation climatique exceptionnelle rendant impossible l'épandage de fertilisants azotés de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) avant le 30 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

A titre dérogatoire et temporaire, pour tous les îlots situés en zone vulnérable, les épandages de fertilisants azotés de type II (fertilisants azotés à rapport carbone/azote bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière, les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique) sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) sont autorisés **jusqu'au 20 octobre 2021**.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Une copie de cet arrêté est également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – Recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- au ministre de la transition écologique,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 septembre 2021

La préfète,

Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie